

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 378 vom 16. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__378

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 378 du 16 février 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 378 del 16 febbraio 2010

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE{AC}, FORMATION CONTINUE, PRESTATION POUR LA FRÉQUENTATION D'UN COURS | 59 al. 2 LACI, 60 al. 1 LACI, 56 LPGA, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la mesure dont le financement est contesté consiste en un cours de perfectionnement de français, destiné à terme à obtenir la reconnaissance du diplôme obtenu par la recourante dans son pays d'origine. Il faut tout d'abord relever que cette démarche ne constitue qu'une première étape vers une telle reconnaissance. En effet, le cours litigieux ne pourra à lui seul permettre à la recourante d'obtenir le niveau de français requis; en outre, la reconnaissance du diplôme nécessite une étape supplémentaire, qu'il s'agisse d'un stage de six mois ou d'une épreuve d'aptitude. De plus, la recourante ne fait pas valoir que les recherches d'emploi dans le cadre de sa profession actuelle seraient entravées par ses connaissances insuffisantes en français. Le fait de suivre le cours dont le financement est sollicité ne paraît donc pas de nature à améliorer l'aptitude au placement de l'intéressée. Dans ces conditions, il apparaît que les chances de placement de la recourante ne seraient pas améliorées par la poursuite du cours projeté, qui s'inscrit bien plus dans le cadre d'une formation professionnelle de base. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions strictes rappelées ci-dessus pour le financement d'un cours par l'assurance-chômage ne sont pas remplies.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours déposé par R. _____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 avril 2009 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ R. _____, ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.